

4447 Gog/Ruh.

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret du 11 Juillet 1923.



L'an mil neuf cent quarante huit, le dix septieme jour du mois de novembre A la requête de M. Antonissey H. Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda Nous Jaussey B. Juge du Tribunal de police a Ruhengeri

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de KALIMANYA, col. Muhororo et chef et chef Kirabukamba Bujamba prévenu de vol qualifié infraction prévue et punie par les art 19 et 21 du C.P. I. II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que Malgré les dénégations du prisonnier les présomptions pesant contre lui sont graves et concordantes. attendu que sa fuite est à craindre.

Ordonnons que le susdit KALIMANYA sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours. Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Territorial en date du 21/12/28 à charge du susdit. Le Juge de police Le Juge

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Confirmerie attendu que pour 1 mois le 17/12/28 Le Juge Suppl. J. Vanthier " " 1 mois le 16.1.29 " " V. Vanthier

Disons ..... avoir ..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à ..... francs le montant  
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction  
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite : .....

En conséquence, ordonne que l'inculpé.....  
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,